RÈGLEMENT (CEE) N° 2199/88 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 3719/87 fixant, pour l'année 1988, les contingents applicables à l'importation au Portugal de certains produits du secteur de la viande de porc en provenance d'Espagne et certaines modalités par leur application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le portugal [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 [2], et notamment son article 13,

considérant que, pour l'année 1988, des contingents applicables à l'importation au Portugal de certains produits du secteur de la viande de porc en provenance de l'Espagne ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3719/87 de la Commission [3];

considérant que l'article 4 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 3792/85 prévoit que lesdits contingents s'ajoutent aux contingents définis en application de l'article 269 de l'acte d'adhésion et rend applicable aux contingents globaux ainsi obtenus l'article 269 paragraphe 2 point d); que, en conséquence, les restrictions quantitatives en vigueur au Portugal vis-à-vis de l'Espagne sont abolies lorsque les importations effectuées au Portugal en provenance des autres États membres au cours de deux années consécutives sont inférieures à 90 % des contingents globaux annuels ouverts; que, dans le cas des abats comestibles et du saindoux, les statistiques définitives à l'importation montrent que cette limite n'a été atteinte ni en 1986, ni en 1987; qu'il y a lieu d'abolir les contingents pour ces produits;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3719/87 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

---

(1) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.
(2) JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 349 du 12. 12. 1987, p. 27.

ANNEXE

« ANNEXE

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1988
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine :	
0103 10 00	– reproducteurs de race pure	
	– autres :	
ex 0103 91	– – d'un poids inférieur à 50 kg :	
0103 91 10	– – – des espèces domestiques	41
ex 0103 92	– – d'un poids égal ou supérieur à 50 kg :	
	– – – des espèces domestiques :	
0103 92 11	– – – – Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	
0103 92 19	– – – – autres	
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées :	
	– fraîches ou réfrigérées :	
ex 0203 11	– – en carcasses ou demi-carcasses :	
0203 11 10	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique	
ex 0203 12	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :	
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique :	
0203 12 11	– – – – Jambons et morceaux de jambons	
0203 12 19	– – – – Épaules et morceaux d'épaules	
ex 0203 19	– – autres :	
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique :	
0203 19 11	– – – – Parties avant et morceaux de parties avant	
0203 19 13	– – – – Longes et morceaux de longes	
0203 19 15	– – – – Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	
	– – – – autres :	
0203 19 55	– – – – – désossées	
0203 19 59	– – – – – autres	455 •
	– congelées :	
ex 0203 21	– – en carcasses ou demi-carcasses :	
0203 21 10	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique	
ex 0203 22	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :	
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique :	
0203 22 11	– – – – Jambons et morceaux de jambons	
0203 22 19	– – – – Épaules et morceaux d'épaules	
ex 0203 29	– – autres :	
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique :	
0203 29 11	– – – – Parties avant et morceaux de parties avant	
0203 29 13	– – – – Longes et morceaux de longes	
0203 29 15	– – – – Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	
	– – – – autres :	
0203 29 55	– – – – – désossées	
0203 29 59	– – – – – autres	